

Arrêt

n° 335 794 du 10 novembre 2025
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : **Me Tristan WIBAULT**
Avenue Henri Jaspar 128
1060 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^eME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 novembre 2025, par Monsieur X, qui déclare être de nationalité turque, tendant à la suspension de l'exécution de la décision de transfert, annexe 26 *quater*, selon la procédure d'extrême urgence, de, prise le 24 octobre 2025 et notifiée le 28 octobre 2025.

Vu le titre *1er bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de larrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 novembre 2025 convoquant les parties à l'audience du 10 novembre 2025.

Entendue, en son rapport, Madame M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. EL KAROUNI *loco* Me T. WIBAULT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me Z. AKÇA *loco* Me C. PIRONT, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes

1.1. Le requérant arrive sur le territoire le 3 octobre 2025 et introduit une demande de protection internationale. Le relevé des empreintes Eurodac révèle que le requérant avait, introduit une demande de protection internationale en France le 5 décembre 2024.

Il a également introduit une demande de protection internationale en Suisse en date du 26 septembre 2024 et du 18 juillet 2025.

1.2. Le 7 octobre 2025, le requérant sera entendu dans le cadre de la procédure Dublin. Le 8 octobre 2025, les autorités belges sollicitent des autorités suisses la reprise en charge du requérant sur la base de l'article 18 (1) (b) du règlement (UE) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de

protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte). Le 10 octobre 2025, les autorités suisses acceptent la reprise du requérant.

1.3. Le 24 octobre 2025, la partie défenderesse prend une décision de transfert (annexe 26 quater) à l'encontre du requérant. Cette décision qui constitue l'acte attaquée est motivée comme suit :

Décision de transfert

En exécution de l'article 51/5, § 4, alinéa 1, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, (ci-après : la loi de 15 décembre 1980) à Monsieur (1), qui déclare se nommer (1) :

*nom: B.
prénom: H.
date de naissance: 12.09.1991
lieu de naissance: Batman
nationalité: Turquie*

qui a introduit une demande de protection internationale, le séjour dans le Royaume est refusé.

L'intéressé doit être transféré vers la Suisse.

L'intéressé est maintenu au centre fermé CIM pour effectuer le transfert vers la Suisse.

MOTIF DE LA DECISION :

La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande de protection internationale, lequel incombe à la Suisse en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative et des articles 3-2 et 18-1d du Règlement (UE) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013.

Considérant que l'article 3-2 du Règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (ci-après « Règlement 604/2013 ») énonce : « Lorsque aucun État membre responsable ne peut être désigné sur la base des critères énumérés dans le présent règlement, le premier État membre auprès duquel la demande de protection internationale a été introduite est responsable de l'examen. Lorsqu'il est impossible de transférer un demandeur vers l'État membre initialement désigné comme responsable parce qu'il y a de sérieuses raisons de croire qu'il existe dans cet État membre des défaillances systémiques dans la procédure de protection internationale et les conditions d'accueil des demandeurs, qui entraînent un risque de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne, l'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable poursuit l'examen des critères énoncés au chapitre III afin d'établir si un autre État membre peut être désigné comme responsable. Lorsqu'il est impossible de transférer le demandeur en vertu du présent paragraphe vers un État membre désigné sur la base des critères énoncés au chapitre III ou vers le premier État membre auprès duquel la demande a été introduite, l'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable devient l'État membre responsable. » ; Considérant que l'article 18-1-d) du Règlement 604/2013 énonce : « L'État membre responsable en vertu du présent règlement est tenu de : reprendre en charge, dans les conditions prévues aux articles 23, 24, 25 et 29, le ressortissant de pays tiers ou l'apatride dont la demande a été rejetée et qui a présenté une demande auprès d'un autre État membre ou qui se trouve, sans titre de séjour, sur le territoire d'un autre État membre » ; Considérant que l'intéressé a déclaré être arrivé en Belgique le 03.10.2025 ; qu'il y a introduit une demande de protection internationale le même jour, soit le 03.10.2025, dépourvu de tout document d'identité ; Considérant que le relevé de la banque de données européenne d'empreintes digitales "Eurodac" indique que l'intéressé a introduit une demande de protection internationale en Suisse et en France, et que ses empreintes y ont été relevées le 26.09.2024 (réf. : CH 19241366397), le 30.12.2024 (réf. : FR19930931392) et le 18.07.2025 (réf. : CH 18940993127) ; considérant que lors de son audition à l'Office des Étrangers le 07.10.2025, l'intéressé a reconnu avoir demandé la protection internationale en Suisse et en France; Considérant que les autorités belges ont adressé aux autorités françaises une demande de reprise en charge de l'intéressé sur base de l'article 18-1b du Règlement 604/2013 le 08.10.2025 (réf. BEDUB2 - 10355756 - EHI - FR); Considérant que les autorités belges ont adressé aux autorités suisses une demande de reprise en charge de l'intéressé sur base de l'article 18-1b du Règlement 604/2013 le 08.10.2025 (réf. BEDUB2 - 10355756 - EHI - CH);

Considérant qu'en date du 08.10.2025, les autorités suisses ont accepté la reprise en charge du requérant sur base de l'article 18-1d du Règlement 604/2013 (réf. des autorités suisses : N 858185 Chb) ;

Considérant qu'en date du 17.10.2025, les autorités françaises ont refusé la demande de reprise en charge du requérant adressée par les autorités belges sur base de l'article 18-1b du Règlement 604/2013 le 08.10.2025 (réf. des autorités françaises : 134905-D4) ; Considérant que l'intéressé a déclaré ne pas avoir quitté le territoire des Etats Membres du Règlement 604/2013 depuis sa demande de protection internationale en Suisse ; Considérant que lors de son audition à l'Office des Étrangers, l'intéressé a déclaré ne pas avoir de membre de famille en Belgique ; Considérant que lors de son audition à l'Office des Étrangers, concernant son état de santé, l'intéressé a déclaré : « je suis en bonne santé » ; Considérant que le dossier administratif de l'intéressé, consulté ce-jour, ne contient aucun document médical de nature à étayer l'existence de problèmes de santé, la nécessité de la prise d'un traitement ou d'un suivi ou l'existence d'une incapacité à voyager; Considérant que l'intéressé n'a pas introduit de demande de régularisation sur base de l'article 9ter ou 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; Considérant en outre que l'Office des Étrangers ne remet pas en cause une vulnérabilité dans le chef de tout demandeur de protection internationale ainsi que de tout réfugié reconnu, comme la CEDH le reconnaît, dans le sens où tout demandeur de protection internationale et réfugié reconnu peut présenter, de par son vécu personnel, une telle vulnérabilité ; Considérant toutefois qu'en l'espèce, il ne ressort nullement des déclarations de l'intéressé ou de son dossier administratif que son état de santé est critique ou qu'il présente une affection mentale ou physique particulièrement grave (par ex. qu'il constitue un danger pour lui-même ou pour les autres, qu'une hospitalisation est nécessaire pour un suivi psychologique ou physique...) et qu'il serait impossible au vu de son état de santé d'assurer un suivi dans un autre pays membre signataire du Règlement 604/2013 ; Considérant que l'intéressé n'a pas démontré la présence d'une affection mentale ou physique particulièrement grave ou un état de santé suffisamment critique et que la vulnérabilité inhérente à son statut de demandeur serait suffisamment aggravée ;

Considérant que la Suisse est un État européen qui dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent et que le candidat pourra demander, en tant que demandeur d'une protection internationale, à y bénéficier des soins de santé dont il aurait besoin ; que la Suisse est soumise à l'application de la directive 2013/33/UE établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale (refonte), et qu'en vertu notamment des articles 17 et 19 de ladite directive, les autorités suisses sont tenues d'octroyer à l'intéressé les soins médicaux nécessaires ; Considérant que le dernier rapport AIDA sur la Suisse paru en mai 2025 (AIDA, Asylum Information Database, Country Report: Switzerland, 2024 update, May 2025 (https://asylumineurope.org/wp-content/uploads/2025/05/AIDA-CH_2024-Update.pdf), p.108 et p.71-72-ci-après « rapport AIDA » ou « AIDA », voir https://asylumineurope.org/wp-content/uploads/2025/05/AIDA-CH_2024-Update.pdf) souligne que la loi garantit l'accès aux soins de santé aux demandeurs de protection internationale tout au long de la procédure, et ce même en cas de refus ou de renonciation à la demande (sous le régime de l'aide d'urgence); que les soins de santé relèvent de la compétence fédérale (pendant la période passée dans le centre d'accueil et de traitement) et de la compétence cantonale, après l'affectation cantonale; que dans un centre fédéral, les demandeurs doivent avoir accès à tous les soins médicaux de base, y compris les soins dentaires d'urgence ; considérant que le présent rapport indique que les soins médicaux dans les centres fédéraux sont délégués à une compagnie ou une organisation en charge de la logistique et de la gestion du centre (AIDA, p. 107) ; Considérant que la loi suisse prévoit également l'affiliation généralisée de tous les demandeurs de protection internationale à une assurance de santé ; que chaque demandeur est assuré ; que les traitements psychologiques et psychiatriques sont couverts par cette assurance ; que les coûts des soins médicaux sont inclus dans l'assistance sociale et relèvent donc de la compétence cantonale dès leur attribution; que depuis 2011, les demandeurs déboutés ayant droit à l'aide d'urgence sont également affiliés à une assurance maladie (AIDA, p. 107); considérant qu'en principe, les demandeurs de protection internationale ne doivent pas payer pour l'examen médical sauf s'ils consultent un médecin non couvert par l'assurance maladie de base, que de plus, les soins médicaux, si nécessaire, seront pris en charge par cette assurance ; que dans la plupart des centres fédéraux, le SEM (Secrétariat d'état aux migrations) a conclu des partenariats avec des médecins ou des centres médicaux vers lesquels les demandeurs sont redirigés en cas de besoin (AIDA, p. 72) ; Considérant que le rapport AIDA met en évidence une existence des certaines difficultés relatives à l'usage des rapports médicaux, notamment dues à l'accélération de la procédure de protection internationale (risque de nonprise en compte des traumatismes psychologiques en raison de l'apparition retardée des symptômes, décisions rendues en l'absence de diagnostic médical, difficulté pour les demandeurs de protection internationale d'accéder à un médecin, transferts d'un centre fédéral à un autre en cours de procédure qui entraînent l'interruption du suivi médical ou du traitement, absence de traduction lors des entretiens avec les médecins ou le personnel médical des centres, difficulté croissante pour les représentants légaux d'obtenir des informations ou des rapports médicaux); que le rapport indique qu'il est parfois difficile de faire valoir des problèmes de santé à temps lors de la procédure de première instance (p. 108, pp. 71-72); considérant que si le rapport AIDA indique que l'existence de ces difficultés, il ne met pas en évidence que les demandeurs de protection internationale rencontraient systématiquement et automatiquement ce type de difficultés (AIDA, p.49) ; Considérant

que tous les centres fédéraux bénéficient d'un service de santé, composé principalement d'infirmiers et de personnel administratif ; que ce service médical est le premier point de contact des demandeurs concernant les problèmes de santé qu'ils peuvent rencontrer ; qu'à leur arrivée au centre, les demandeurs doivent se soumettre à une séance d'information médicale obligatoire dans les trois jours suivant leur arrivée ; réalisée au moyen d'un programme informatique disponible dans les principales langues parlées par les demandeurs, cette séance a pour objectif le dépistage, la prévention et le traitement des maladies transmissibles et infectieuses ; que le concept de santé dans les structures fédérales se concentre principalement sur les problèmes de santé aigus et urgents ; considérant que à la demande du demandeur ou si le personnel médical l'estime nécessaire, une première consultation médicale au sein du centre peut être programmée afin de déterminer si le demandeur doit être orienté vers un médecin ou un spécialiste, mais aussi pour procéder à une première évaluation de son état de santé ; que ce processus de « triage » est mis en œuvre non seulement pour cette première consultation facultative, mais également tout au long du séjour des demandeurs dans les structures fédérales (AIDA, p. 107) ;

Considérant que le document « *Information on procedural elements and rights of applicants subject to a Dublin transfer to Switzerland 1* », update 15 May 2024, (ci-après « Facsheet ») indique que lorsque le demandeur est transféré dans un centre cantonal, les informations pertinentes de son dossier médical sont transmises à l'unité de soins de santé ultérieurement responsable ; que le demandeur reste soumis à l'assurance maladie obligatoire et continue de recevoir les mêmes prestations que les autres personnes résidant en Suisse ;

Considérant que l'organisation du soutien sanitaire dans les centres d'accueil cantonaux relève de la compétence cantonale ; que des obstacles similaires à ceux rencontrés dans les centres fédéraux peuvent survenir en ce qui concerne le triage par le personnel du centre, mais que certains cantons prévoient du personnel médical au sein des centres d'accueil (AIDA, p. 108) ;

Considérant que le système de soins de santé pour les demandeurs de protection internationale et sa mise en œuvre ont fait l'objet d'une évaluation externe en 2023 ; que celle-ci a mis en évidence que les demandeurs de protection internationale reçoivent des informations médicales initiales ainsi qu'un accès à un service de conseil et à un personnel infirmier qualifié dès leur arrivée dans un centre fédéral, mais que de nombreux centres cantonaux ne disposent pas de personnel de soins qualifié sur place ; considérant que l'équipe d'évaluation a identifié des marges d'amélioration dans plusieurs domaines (transmission des dossiers médicaux lors des transferts, possibilité de recourir à des interprètes professionnels, gestion des épidémies, long délai d'attente pour consulter un spécialiste en raison du manque de personnel) (Ibid., p. 107-108) ;

Considérant que le rapport AIDA met en évidence que l'identification des vulnérabilités, notamment des problèmes psychologiques et des maladies psychiatriques, reste un défi ; que dans le cadre de la procédure accélérée, l'accès aux soins psychiatriques est limité aux situations les plus aiguës (Ibid., p.108) ;

Considérant que, bien qu'il ressorte du rapport AIDA que des difficultés d'accès aux soins médicaux existent, le rapport AIDA n'établit nullement que les demandeurs de protection internationale sont laissés sans aucune aide ou assistance médicale liée à leurs besoins; que cela ne permet en aucun cas de conclure que l'accès aux soins de santé pour les demandeurs de protection internationale est si problématique qu'un transfert vers la Suisse est susceptible d'entraîner un risque de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH ou de l'article 4 de la Chart de l'Union européenne ;

Considérant que le rapport AIDA précité n'établit pas que les demandeurs de protection internationale en Suisse ne reçoivent, de manière automatique et systématique, aucune aide et assistance médicale liée à leurs besoins ; considérant que l'analyse de ce rapport met en évidence que bien qu'il y ait certains obstacles et faiblesses (qui ne sont ni automatiques ni systématiques), les demandeurs de protection internationale en Suisse ont, dans les faits, accès aux soins de santé ; que des conditions de traitement moins favorables en Suisse qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour européenne des droits de l'homme une violation de son article 3 ; et que le Haut-commissariat aux Réfugiés des Nations Unies (UNHCR) n'a pas publié des rapports ou des avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers la Suisse dans le cadre du règlement Dublin, du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système des conditions d'accueil des demandeurs de protection internationale qui exposerait les demandeurs de protection internationale à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

Considérant enfin qu'il est prévu, en Belgique, que les services compétents de l'Office des Étrangers informer les autorités suisses de l'arrivée de l'intéressé au moins plusieurs jours avant que celle-ci ait lieu, afin de prévoir les soins appropriés à lui fournir, et cela, en application des articles 31 et 32 du Règlement 604/2013 (ces articles prévoient un échange de données et d'informations – comprenant tous les documents utiles – concernant l'état de santé de la personne transférée entre l'État membre qui transfère le demandeur de protection internationale et l'État membre responsable de la demande, avant que le transfert effectif de l'intéressé ait lieu) » ; Considérant également que lors de son audition à l'Office des Étrangers, concernant les raisons de sa présence sur le territoire du Royaume, l'intéressé a déclaré : « J'ai choisi la Belgique car il y a des centres d'accueil ici. » ; Considérant que les déclarations

de l'intéressé sont vagues et subjectives ; considérant que ces déclarations relèvent de sa propre appréciation personnelle ; qu'à aucun moment il ne les explicite ou n'apporte des précisions circonstanciées ;

Considérant tout d'abord que le Règlement 604/2013, ses critères et ses mécanismes ont été mis en place pour déterminer l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatriote et que la mise en place de ce règlement et son adoption impliquent que le libre choix du demandeur a été exclu pour la détermination de l'État membre responsable de sa demande de protection internationale. En d'autres termes, la simple appréciation personnelle d'un État membre par l'intéressé ou par un tiers ou le fait qu'il souhaite voir sa demande traitée dans un État membre particulier ne peut constituer la base pour l'application de la clause de souveraineté (article 17-1) du Règlement 604/2013 ;

Considérant ensuite que le Règlement 604/2013 ne concerne pas le traitement même de la demande de protection internationale mais établit les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatriote, et qu'en vertu des articles 3-2 et 18-1-d dudit règlement, il incombe à la Suisse d'examiner la demande de protection internationale de l'intéressé ;

Considérant également que lors de son audition à l'Office des Étrangers, concernant les raisons qui justifiaient son opposition à son transfert dans l'Etat Membre responsable de sa demande de protection internationale, en l'occurrence la Suisse, l'intéressé a déclaré : « SUISSE : Je ne veux pas aller en Suisse car ils veulent me renvoyer en Turquie alors que je leur ai fourni des documents indiquant que j'étais en danger, je serai arrêté et emprisonné en cas de retour en Turquie. De plus, je suis objecteur de conscience. Et cela pourra aussi être une raison d'emprisonnement en Turquie. C'est pour cela que je ne peux pas aller en Suisse, sinon ils vont me renvoyer en Turquie. Ils ont refusé ma demande de protection internationale » [Sic] ;

Considérant que dans sa communication du 24.10.2025, le conseil de l'intéressé indique que son client « n'a pas eu accès à une procédure d'asile équitable en Suisse en violation de l'article 18 de la Charte » ; considérant que le conseil de l'intéressé, citant dans sa communication l'Organisation Suisse d'Aide aux Réfugiés, relève qu'« un récent communiqué de l'association OSAR (Organisation Suisse d'Aide aux Refugies) dénonce le durcissement tout à fait excessif de l'examen des demandes de protection internationale introduites par des ressortissants turcs. OSAR dénonce notamment que les personnes poursuivies en Turquie pour « insulte au Président» et/ ou « propagande pour une organisation terroriste » ne présenteraient globalement pas une crainte fondée de persécution » ;

Considérant que dans la même communication du 24.10.2025, le conseil de l'intéressé avance ce qui suit : « Monsieur BALIK a été débouté selon une telle jurisprudence incompatible avec le droit d'asile et le droit de l'Union. Monsieur BALIK a fait l'objet d'un premier refus, l'enquête lancée en Turquie sur son appartenance au PKK. ayant été classée sans suite. Monsieur BALIK introduit une seconde demande de protection internationale pour laquelle il a déposé » des documents judiciaires relatifs à de nouvelles poursuites judiciaires en Turquie pour avoir fait la propagande pour une « organisation terroriste » par sa seule participation en Suisse à un meeting politique. En effet, Monsieur BALIK a participé à un rassemblement à Lucerne à l'occasion du 46c anniversaire du PK.K le 12 novembre 2024. Le refus de réexaminer la demande de protection internationale est acté par une décision définitive du Tribunal administratif fédéral suisse datée du 10 septembre 2025. (pièce 1). Le jugement suisse ne remet en cause la participation de Monsieur BALIK à cet événement du 12 novembre 2024 et juge inutile de vérifier si effectivement l'intéressé fait l'objet de nouvelles poursuites lancées à son encontre, ... » ;

Considérant qu'il ressort effectivement de l'accord des autorités suisses que la demande de protection internationale de l'intéressé en Suisse a été rejetée ; Considérant que le fait d'avoir déjà fait l'objet d'une décision de refus suite à une demande de protection internationale n'empêche nullement le demandeur d'introduire une nouvelle demande auprès des autorités suisses ; considérant que le choix d'introduire ou non cette nouvelle demande lui revient et que rien ne l'en empêche dans la législation suisse ;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA (*Ibid.*, p.74) et du factsheet précité que la loi prévoit une procédure spécifique pour les demandes ultérieures ; que les demandes de protection internationale introduites dans les 5 ans suivant l'entrée en vigueur de la décision négative ou de l'arrêté d'expulsion est considérée comme les demandes ultérieures; elles doivent être présentées par écrit, par courrier, et être motivées; que le SEM demeure l'autorité compétente; considérant que la procédure reste la même pour les demandes multiples (introduites dans les 5 ans), sauf en cas de demandes ultérieures non motivées ou répétées avec le même motif qui sont rejetées sans qu'une décision formelle ne soit prise (Factsheet, p. 7);

Considérant que pour être considérée comme une demande de protection internationale ultérieure, celle-ci doit porter sur le statut de réfugié ou de protection subsidiaire; que s'il s'agit d'autres considérations relatives à des obstacles au retour (raisons médicales par exemple), il s'agira d'une demande de réexamen (AIDA, p.74); considérant qu'une interview personnelle n'est pas obligatoire et dans la plupart des cas, n'a pas lieu ; néanmoins, l'agent a le devoir d'examiner attentivement et individuellement tous les arguments et individuellement (*Ibid.*, p.75);

Considérant également que si la loi ne prévoit pas que l'éloignement soit suspendu lorsqu'une nouvelle demande de protection internationale est introduite, les instances de protection internationale suisses accorderont la suspension si elles examinent la demande de protection internationale en détail; qu'en pratique, l'expulsion sera suspendue en attendant le premier avis du SEM sur la demande ultérieure et que donc une personne ne sera pas éloignée avant que les autorités suisses se soient prononcées dans un premier temps sur sa demande; considérant que les bureaux de conseil juridique des cantons peuvent être sollicités pour une assistance (*Ibid.*, p.75); Considérant que ce rapport n'associe nullement la procédure de protection internationale ultérieure en Suisse à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne; considérant également que le rapport AIDA n'établit pas que la procédure de protection internationale ultérieure en Suisse est contraire aux réglementations internationales auxquelles les autorités suisses sont soumises, et que le Haut-Commissariat aux réfugiés (UNHCR) n'a pas publié de rapports ou d'avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers la Suisse dans le cadre du règlement 604/2013 du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système de la procédure de protection internationale ultérieure qui exposeraient les demandeurs à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne; Considérant que la Suisse est signataire de la Convention de Genève et de la CEDH, de sorte qu'il doit être présumé, en vertu du principe communautaire de confiance mutuelle entre États membres, que la Suisse applique ces dispositions au même titre que la Belgique et que l'on ne peut donc considérer, a priori, que les autorités suisses pourraient avoir une attitude différente de la Belgique lors de l'examen de la demande de protection internationale de l'intéressé; que l'on ne peut présager de la décision des autorités suisses concernant la demande de protection internationale que celui-ci pourrait introduire dans ce pays;

Considérant que le Règlement 604/2013 s'inscrit dans une volonté de développer une politique commune dans le domaine de la protection internationale incluant un régime de protection internationale européen commun (RAEC) et est un élément constitutif de l'objectif de l'Union européenne visant à mettre en place progressivement un espace de liberté, de sécurité et de justice ouvert à ceux qui, poussés par les circonstances, recherchent légitimement une protection dans l'Union;

Considérant donc que la Suisse applique le nouveau Règlement « Dublin III » en vigueur depuis le 1er Janvier 2014 de la même manière que les 27 Etats membres de l'UE, que cette procédure est reprise dans la loi sur l'asile (LAsi) du 26 juin 1998, de sorte que l'on ne peut considérer qu'il existe de procédure Dublin « plus compliquée » en Suisse, ni dans certains pays membres de l'UE qui appliquent ledit règlement; considérant que la Suisse et l'UE ont conclu un Accord d'association à Dublin (AAD, RS 0.142.392.68) appliqué par la Suisse depuis le 12 décembre 2008 et que l'association au système de Dublin a par ailleurs rendu les règlements « Dublin III » et Eurodac juridiquement contraignants pour la Suisse, la Suisse s'étant également engagée à reprendre les développements de l'acquis du système de « Dublin »;

Considérant par ailleurs que bien que la Suisse ne soit pas juridiquement liée par les dispositions des Directives européennes qualification 2011/95/UE, procédure 2013/32/UE et accueil 2013/33/UE, qui constituent la base du RAEC, il ressort du site du Haut-Commissariat aux Réfugiés des Nations Unies (UNHCR) que « celles-ci ont cependant une pertinence pour la pratique suisse »;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA que le Secrétariat d'État aux migrations (SEM) est chargé d'examiner les demandes de protection internationale et compétent pour prendre toute décision en première instance (*Ibid.*, p.22); qu'en 2024, 27 740 personnes ont demandé la protection internationale en Suisse (une baisse par rapport à 2023 (30 223) (p. 14) ; considérant qu'en 2024, 5 ans après le lancement de la nouvelle procédure (accélérée), un nouveau processus de stratégie de protection internationale suisse a été lancé avec la participation de la Confédération, des cantons, des villes et des communes (*Ibid.*, p. 14) ;

Considérant qu'une personne peut déposer une demande de protection internationale dans un centre fédéral doté d'installations de traitement, à une frontière suisse ou lors du contrôle aux frontières dans un aéroport international en Suisse ; que dans plupart des cas, les demandes de protection internationale sont déposées dans l'un des six centres de protection internationale dotés d'installations de traitement gérés par le SEM (p. 23) ; que toute déclaration d'une personne indiquant qu'elle cherche à se protéger contre les persécutions est considérée comme une demande de protection internationale (*Ibid.*, p. 27) ;

Considérant que la phase préparatoire débute avec le dépôt de la demande et dure au maximum 21 jour ; que son but est d'effectuer les clarifications préliminaires nécessaires à la finalisation de la procédure (l'évaluation de l'âge en cas de doute, la collecte et l'enregistrement les données personnelles des demandeurs, l'examen des preuves et l'établissement de la situation médicale) ; que le premier entretien est organisé, principalement pour déterminer si la Suisse est compétente pour examiner le bien-fondé de la demande de protection internationale (p. 30); que sur la base des conclusions de la phase préparatoire, le SEM décide si une demande de protection internationale doit être examinée et si elle doit être examinée sur le fond (p. 23, p. 30) ; considérant que le 15 septembre 2021, le Parlement suisse a autorisé les agents des services d'immigration à accéder aux données mobiles des personnes si c'est le seul moyen de vérifier leur identité, leur nationalité ou leur itinéraire ; que lors de sa séance du 1er mai

2024, le Conseil fédéral a décidé des modifications nécessaires à la mise en œuvre de l'ordonnance, entrée en vigueur le 1er avril 2025 (*Ibid.*, p. 30) ;

Considérant que la procédure accélérée démarre ensuite; qu'après l'entretien sur les motifs de protection internationale, le SEM procède à un examen de fond de la demande de protection internationale; que si une personne est en mesure de démontrer qu'elle remplit les conditions d'octroi du statut de réfugié, le SEM prend une décision de protection internationale positive dans les huit jours ouvrables ; considérant que si le SEM considère qu'un demandeur de protection internationale n'est pas éligible au statut de réfugié ou qu'il y a des raisons de l'exclure, il rendra une décision négative en matière de protection internationale (*Ibid.*, p. 24, p.31);

Considérant qu'en 2024, sur 14 808 décisions (la procédure accélérée), 4 271 (29 %) ont abouti à l'octroi de protection international et 4 060 (27 %) à une admission temporaire et 2 993 (20 %) rejets ont donné lieu à une mesure d'éloignement ; considérant, comme le souligne le rapport AIDA, que cela suggère que les procédures accélérées n'entraînent pas nécessairement l'émission de décisions négatives, comme le craignaient initialement les observateurs critiques avant l'entrée en vigueur de la réforme de protection internationale (*Ibid.*, p. 31-32) ; considérant aussi qu'en 2024, le SEM a pris 22 % des décisions dans le cadre d'une procédure prolongée, 43 % dans le cadre d'une procédure accélérée et 18 % dans le cadre d'une procédure Dublin (*Ibid.*, p. 32) ; considérant qu'il ne peut être présagé de la décision des autorités suisses sur la demande de protection internationale que l'intéressé pourrait (ré)introduire/poursuivre dans ce pays ;

Considérant que s'il ressort de l'entretien sur les motifs de protection internationale qu'une décision ne peut être prise dans le cadre de la procédure accélérée (notamment parce que des mesures d'enquête supplémentaires sont nécessaires), la demande est traitée dans le cadre d'une procédure prolongée et le demandeur de protection internationale est attribué à un canton; considérant que d'autres mesures d'enquête peuvent alors être prises, tel qu'un éventuel entretien supplémentaire, des enquêtes portant sur l'identité et l'origine, les problèmes médicaux allégués, les documents présentés ou la crédibilité des allégations (*Ibid.*, p 25, p.32);

Considérant que, selon le rapport AIDA, il n'est pas établi que la demande de protection internationale de l'intéressé par les autorités suisses ne sera pas examinée individuellement, objectivement et avec impartialité, et que cet examen entraînerait pour le requérant un préjudice grave difficilement réparable ; Considérant que le rapport AIDA met en évidence que la loi ne prévoit pas de mécanisme afin d'identifier de manière systématique les demandeurs vulnérables, si ce n'est les personnes victimes de la traite des êtres humains, et qu'un tel mécanisme d'identification n'existe pas (*Ibid.*, p. 60) ; considérant toutefois que le SEM a publié un manuel destiné aux collaborateurs du secrétariat d'Etat abordant notamment la prise en charge des demandeurs vulnérables, dont les demandeurs LGBTQI+ et les victimes de violences liées au genre (*Ibid.*, p.65- 66) ;

Considérant que bien qu'il n'y a pas, en Suisse, d'unité spécifique pour mener à bien les procédures pour les personnes vulnérables, il ressort du rapport AIDA qu'il y a des experts pour des sujets spécifiques au sein du SEM qui peuvent être sollicités pour des conseils ou un soutien (par exemple concernant les mineurs non accompagnés, la violence liée au genre ou les victimes de la traite des êtres humains); que ces collaborateurs traitent également eux-mêmes les demandes de protection internationale; que ce même rapport établit que des agents sont formés à l'interrogation des enfants et des adolescents par des formateurs externes (*Ibid.*, p.64) ;

Considérant que, bien que le rapport AIDA précité indique que plusieurs organisations internationales, dont le Comité des Nations Unies pour les droits de l'Homme, on fait part de leurs critiques concernant la prise en charge de certaines vulnérabilités (comme les demandeurs atteints de maladies graves ou de troubles mentaux, ainsi que les survivantes de torture, de viol ou d'autres formes de violence grave, y compris les mutilations génitales féminines), il n'indique à aucun moment que les demandeurs de protection internationale vulnérables seraient automatiquement et systématiquement confrontés à une prise en charge défaillante (*Ibid.*, p.64-70);

Considérant également que des conditions de traitement moins favorables en Suisse qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de son article 3 ;

Considérant que, d'après le rapport AIDA, que les demandeurs de protection internationale peuvent introduire un recours judiciaire (avec un effet suspensif automatique) à l'encontre d'une décision négative concernant leur demande de protection internationale; que la seule autorité compétente pour examiner un recours contre les décisions du SEM est le Tribunal administratif fédéral ; que selon la loi suisse, un recours ultérieur devant le Tribunal fédéral n'est pas possible (sauf s'il s'agit d'une demande d'extradition ou d'une détention) (*Ibid.*, p. 37) ;

Considérant que le recours doit répondre à un certain nombre de critères (la forme écrite, la langue officielle, la mention du plaignant, la signature et la date, les preuves si disponibles). La procédure doit se dérouler dans l'une des quatre langues officielles (l'allemand, le français, l'italien et le romanche), mais qu'en pratique, le Tribunal traduit parfois les recours ou les traite même s'ils sont rédigés en anglais ; qu'afin de faciliter la rédaction d'un recours par les personnes souhaitant le faire elles-mêmes, le Tribunal administratif fédéral propose sur son site web un modèle de recours, accompagné d'explications en plusieurs langues ; que si un recours ne remplit pas les critères, mais qu'il a été déposé en bonne et

due forme, le Tribunal doit accorder un délai supplémentaire approprié pour le compléter (Ibid., p. 37-38) ; approprié pour le compléter (Ibid., p. 37-38) ; Considérant que le délai pour former un recours contre une décision négative est de 7 jours ouvrables (la procédure accélérée) et de 30 jours (la procédure prolongée) ; que pour les décisions d'irrecevabilité prises sans examen au fond le recours doit être déposé dans 5 jours ouvrables ; que la durée moyenne réelle de la procédure devant le Tribunal en 2024 était de 101 jours (procédure accélérée) et de 214 jours (procédure prolongée) (Ibid., p. 38) ;

p. 38) ; Considérant que l'analyse du rapport AIDA indique que dans certains cas (généralement, lorsque le recours est considéré comme prima facie dénué de fondement) le Tribunal peut exiger une avance (frais présumés de la procédure de recours, généralement de 750 francs suisses (environ 799 euros en janvier 2025), sous peine d'irrecevabilité en cas de non-paiement ; que cependant, comme le souligne le rapport, les recours déposés par les représentants légaux travaillant pour les organisations mandatées par le SEM ne sont généralement pas soumis à une telle avance (Ibid., p. 39) ;

Considérant que si le rapport AIDA évoque quelques difficultés liées à une procédure de recours, il ne met pas en évidence que les demandeurs de protection internationale rencontraient systématiquement et automatiquement ce type de difficultés, ou que dans les faits, les demandeurs n'ont nullement accès à la justice ;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA précité ainsi que du factsheet précité que les demandeurs de protection internationale devant se rendre/retourner en Suisse dans le cadre du Règlement 604/2013 ne rencontrent aucun obstacle relatif à l'accès à la procédure de protection internationale; considérant que les transferts de Dublin vers la Suisse s'effectuent principalement vers les aéroports de Zurich, Genève et Bâle, mais qu'ils peuvent également avoir lieu par voie terrestre depuis les pays voisins ; considérant que les personnes renvoyées dans le cadre du Règlement Dublin sont reçues par la police à l'aéroport ou au poste frontière (Ibid., p. 53) ;

Considérant que ce rapport n'établit à aucun moment que les personnes transférées en Suisse dans le cadre du Règlement 604/2013 se voient refuser l'accès à la procédure de protection internationale ou ont des difficultés à y accéder ou encore qu'elles feraient l'objet d'une procédure à la frontière (Ibid., p.53) ;

Considérant que si la personne a été transférée sur la base d'une demande de reprise, c'est-à-dire qu'elle a déjà demandé la protection internationale en Suisse dans le passé, elle devra s'annoncer aux autorités migratoires du canton auquel elle a été attribuée (si cette attribution a déjà eu lieu) afin de reprendre la procédure et d'accéder à un hébergement et à d'autres conditions matérielles d'accueil; que la procédure sera alors reprise, s'il n'y a pas encore eu de décision négative sur le fond (Ibid., p. 53) ;

Considérant qu'en l'espèce, dans le cadre de l'application du Règlement 604/2013, un laissez-passer sera délivré à l'intéressé afin qu'il puisse se rendre en Suisse ;

Considérant que le conseil de l'intéressé conclut en indiquant que : « Monsieur B. fait bien l'objet en Turquie de poursuites pénales pour lesquelles il risque une peine de prison, peine disproportionnée dès lors qu'elle sanctionne des actes qui sont couverts par les articles 10 et 11 de la CEDH. Dans ces conditions, le droit à l'asile de Monsieur B., garanti par l'article 18 de la Charte, est violé en Suisse. En cas, de transfert en Suisse, Monsieur B. risque un renvoi en Turquie en violation du principe de non-refoulement » ;

Considérant que le rapport AIDA indique le Conseil suisse des réfugiés n'a connaissance d'aucun refoulement signalé en Suisse en 2024 (Ibid., p.26) ;

Considérant qu'après une clôture négative de la demande de protection internationale, le SEM procède à l'analyse pour examiner si l'éloignement du demandeur est légal, raisonnable et possible ; si ce n'est pas le cas, le demandeur sera admis provisoirement (permis F) en Suisse (une mesure de substitution à un éloignement non exécutoire) ; qu'elle peut être accordée soit aux personnes ayant le statut de réfugié exclues du droit de protection internationale, soit aux étrangers (sans statut de réfugié) ; que la portée de l'admission provisoire prévue par le droit national dépasse celle de la protection subsidiaire prévue par la directive « qualification » de l'UE (refonte), car elle couvre à la fois les personnes dont l'éloignement constituerait une violation du droit international et les personnes qui ne peuvent être éloignées pour des raisons humanitaires (Ibid., p. 24, p. 31) ; Considérant que l'intéressé ne démontre pas qu'il encourt le risque d'être rapatrié par la Suisse vers son pays d'origine avant de déterminer s'il a besoin d'une protection ;

Considérant que l'article 33 de la Convention de Genève de 1951 relative au statut des réfugiés consacre le respect du principe de non-refoulement; que le rapport AIDA susmentionné n'indique pas que les autorités suisses ne respectent pas ce principe; considérant qu'au cas où les autorités suisses décideraient de rapatrier l'intéressé en violation de l'article 3 de la CEDH, celui-ci pourrait, après l'épuisement des voies de recours internes, saisir la Cour européenne des Droits de l'Homme et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe ;

Considérant qu'à aucun moment, l'intéressé n'a fourni une quelconque précision concernant toute autre circonstance exceptionnelle qui eût pu justifier, le cas échéant, le traitement de sa demande de protection internationale en Belgique, et qu'il n'invoque aucun problème par rapport à la Suisse qui pourrait justifier le traitement de sa demande en Belgique;

Considérant que bien que la Suisse ne soit pas juridiquement liée par les dispositions des Directives européennes qualification 2011/95/UE, procédure 2013/32/UE et accueil 2013/33/UE, qui constituent la base du RAEC, il ressort du site du Haut-Commissariat aux Réfugiés des Nations Unies (UNHCR) que « celles-ci ont cependant une pertinence pour la pratique suisse »;

Considérant que le requérant, en tant que demandeur de protection internationale pourra bénéficier en Suisse des conditions d'accueil prévues par la législation suisse depuis l'introduction de sa demande de protection internationale jusqu'à ce que le rejet de sa demande devienne exécutoire (*Ibid.*, pp.86-87), c'est-à-dire soit au moment où l'autorité de recours rejette le recours, soit à l'expiration du délai de recours si aucun recours n'a été formé (*Ibid.*, p.89) ; considérant que le rapport AIDA précité indique que les demandeurs de protection internationale ont effectivement accès aux conditions d'accueil en Suisse ;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA qu'aussi bien la Confédération Suisse que les cantons sont responsables de l'octroi des conditions matérielles d'accueil aux demandeurs de protection internationale, selon que ces derniers se trouvent dans un centre d'accueil fédéral ou cantonal (*Ibid.*, p.86) ;

Considérant que la première phase de la procédure se déroule dans l'un des six centres d'enregistrement fédéraux disposant de centres de traitement des demandes de protection internationale (poste, Bern, Bâle, Pasture, Boudry et Altstätten), qui peut être suivie par un transfert dans un autre centre de même catégorie ; que les demandeurs de protection internationale séjournent dans un centre fédéral jusqu'au 140 jours, puis sont alloués à un canton (*Ibid.*, p.86) ; considérant qu'en 2024, la durée moyenne de séjour dans les centres fédéraux était de 76 jours ; Considérant que la deuxième phase de l'accueil est gérée au niveau cantonal ; qu'un transfert vers un centre cantonal a lieu : a) lorsqu'une personne reçoit une décision positive ou une admission temporaire dans le cadre d'une procédure accélérée ; b) lorsque la procédure est prolongée ; c) lorsqu'une personne a été hébergée dans un centre fédéral pendant plus de 140 jours, même si sa demande a été rejetée (si l'éloignement n'a pas eu lieu dans les 140 jours suivant le dépôt de la demande de protection internationale – notamment en raison de difficultés d'obtention des documents de voyage, de l'attente d'une décision de justice ou pour toute autre raison – les personnes sont affectées à un canton) (*Ibid.*, p. 86) ;

Considérant que les cantons sont en charge de leurs propres centres d'accueil ; que généralement, les demandeurs de protection internationale seront d'abord hébergés dans des centres collectifs, et dans un second temps dans des appartements partagés ou des appartements privés en cas de familles nombreuses (*Ibid.*, p.86, p. 100) ;

Considérant que le rapport AIDA précise que les conditions d'accueil matérielles comprennent le logement, la nourriture, les soins de santé et une allocation financière limitée en fonction du droit spécifique à l'aide sociale; que ces prestations d'assistance ne sont accordées que lorsqu'une personne n'est pas en mesure de subvenir à ses besoins par ses propres moyens, et qu'aucune tierce personne n'est tenue de lui apporter un soutien; considérant par ailleurs que les demandeurs débutant une procédure de protection internationale doivent déclarer leurs objets de valeur et leur argent; que s'ils disposent de biens, ils sont redéposables de la taxe spéciale servant à garantir le remboursement des frais d'aide sociale, d'aide d'urgence, de départ et d'exécution, des frais de procédure de recours ; que les règles susmentionnées continuent de s'appliquer pendant toute la procédure (*Ibid.*, p.87) ;

Considérant que l'assistance sociale pour les demandeurs de protection internationale couvre les besoins fondamentaux tels que la nourriture, les vêtements, le transport et les frais de subsistance, sous forme d'allocations ou de prestations en nature, d'hébergement, de soins de santé et d'autres prestations liées aux besoins spécifiques de la personne ; que les centres cantonaux ont leurs propres systèmes, selon le type de centre d'hébergement et la nature des prestations sociales (en espèces ou en nature) ; que le montant de l'allocation journalière varie selon l'organisation interne de chaque centre et la possibilité de recevoir des repas quotidiens en nature sont également prises en compte; considérant que l'allocation mensuelle moyenne pour une famille de 3 personnes était de 1 124 CHF / 1 202 € en moyen en 2024; que le montant de cette allocation, ainsi que l'accès à celle-ci (ainsi qu'à l'aide sociale en général) varie grandement entre les différents cantons (*Ibid.* p.89-90) ;

Considérant que l'hébergement est cependant disponible pour tous les demandeurs de protection internationale, quelles que soient leurs ressources financières, et même obligatoire dans la plupart des cas (*Ibid.*, p.87) ; que la crise du logement rencontrée en 2022 et 2023 a été résolue en 2024 et n'a pas eu d'impact significatif sur les conditions d'accueil (*Ibid.*, p.103) ;

Considérant que depuis l'automne 2022, le SEM a activé un plan d'urgence afin de faire face à l'augmentation des demandes de protection internationale et protection temporaire; considérant que de nombreux centres temporaires ont été ouverts, faisant passer la capacité d'accueil fédérale de 5000 à 11000 places ; considérant que la plupart des centres temporaires utilisent des casernes ou des bâtiments militaires, voire des bunkers civils ; considérant qu'en octobre 2024, le SEM a annoncé la fermeture de 9 centres temporaires fin 2024, le nombre de demandes étant inférieur aux prévisions ; que centre d'accueil permanent de la « Zona Pasture » a ouvert ses portes le 3 juin 2024 ; il peut accueillir 350 personnes (*Ibid.*, p.99) ; considérant qu'en cas de besoins accrus, la plupart des cantons proposent des abris collectifs souterrains au sein des structures de protection civile (*Ibid.* p.100) ;

Considérant que dans les centres d'accueil fédéraux, les demandeurs sont généralement hébergés dans des dortoirs non mixtes, tandis que les familles sont regroupées (*Ibid.*, p.101) ; qu'un service d'aumônerie est présent dans chaque centre fédéral ; que des aumôniers protestants et catholiques accompagnent spirituellement les demandeurs et jouent souvent un rôle social important, car ils sont à l'écoute des préoccupations des demandeurs et attirent parfois l'attention sur les problèmes rencontrés dans les centres ; qu'en 2016-2018, un projet pilote avec des aumôniers musulmans a été mis en place au centre d'essai de Zurich et a été jugé très positif. En janvier 2021, un autre projet pilote, prolongé ensuite, avec des aumôniers musulmans a débuté dans les centres de protection internationale fédéraux ; suite aux effets positifs mis en évidence par l'étude d'évaluation, le SEM introduit définitivement l'aumônerie musulmane dans les centres fédéraux (*Ibid.* p.102) ; que des programmes d'occupation qui répondent à un intérêt général local ou régional de la ville ou de la commune sont proposés aux demandeurs dès l'âge de 16 ans afin de structurer leur quotidien et de faciliter la cohabitation ; ces programmes comprennent des travaux de protection de la nature et de l'environnement ou pour des institutions sociales et caritatives ; qu'une allocation d'encouragement peut être versée au demandeur (*Ibid.*, p.102) ; Considérant qu'au niveau cantonal, les conditions varient grandement; considérant que de manière générale, les centres cantonaux mettent en place moins de restrictions pour les demandeurs de protection internationale, concernant par exemple les allées et venues hors du centre ; que les demandeurs ont également droit à des options limitées de formation professionnelles ou de cours de langues ; considérant également que les autorités cantonales s'efforcent de loger les familles dans des logements individuels, comme des appartements loués (*Ibid.*, p.104) ;

Considérant que, selon le factsheet précité, si le demandeur a déposé une nouvelle demande (demande ultérieure ou de réexamen) qui est en cours de traitement, la personne a droit à un hébergement ; que si le demandeur n'a plus droit à une nouvelle procédure de protection internationale et fait l'objet d'une décision de renvoi, il a toujours droit à une aide d'urgence qui comprend un hébergement (p. 2) ;

Considérant que les demandeurs ultérieurs restent, dans la plupart des cas, affectés au même canton ; le niveau des conditions d'accueil dépend des pratiques de chaque canton (AIDA, p. 89) ; ces personnes bénéficient d'une aide d'urgence sur demande si elles se trouvent dans une situation de détresse; cette aide doit, selon Le Tribunal fédéral Fédérale, permettre de respecter la dignité humaine, mais varie grandement entre les cantons ; que dans certains cantons, cette tâche est déléguée aux communes ou aux organisations caritatives ; considérant que la Confédération indemnise les cantons pour les coûts de l'aide d'urgence. (*Ibid.*, p.90) ; que l'aide d'urgence consiste en des prestations cantonales minimales destinées aux personnes dans le besoin et incapables de subvenir à leurs besoins ; comme les prestations sociales, l'aide d'urgence est fournie sous forme de prestations en nature dans la mesure du possible; considérant que l'aide d'urgence est un droit inconditionnel en Suisse pour toute personne présente sur le territoire, et que même en cas d'exclusion de l'aide sociale traditionnelle pour quelque raison que ce soit, les demandeurs de protection internationale conservent cette aide d'urgence (*Ibid.*, pp.90-92) ;

Considérant que si 5 ans se sont écoulés depuis la dernière décision rendue au demandeur en matière de protection internationale, sa demande sera considérée comme une nouvelle demande (avec l'accueil standard) (*Ibid.*, p.89) ;

Considérant que bien que ce rapport souligne qu'il peut y avoir des manquements au niveau des conditions d'accueil tant au niveau des centres fédéraux que dans les centres cantonaux (notamment le manque d'intimité, la propreté, le bruit, la situation géographique parfois isolée et/ou difficile d'accès, la manque de structures adaptées aux besoins des personnes vulnérables, le manque de confort des installations d'urgence utilisant des bunkers souterrains), il n'établit pas que dans les faits les demandeurs de protection internationale en Suisse se retrouvent systématiquement et automatiquement sans aide et assistance et il n'associe pas ces conditions de vie à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (*Ibid.*, p.86-104) ;

Considérant que des conditions de traitement moins favorables en Suisse qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de son article 3 (voir, dans ce sens, par exemple, l'arrêt du CCE, n°218 084 du 11 mars 2019 (dans l'affaire 230 082 /III), pt 4.3, d; voir également l'arrêt de la CJUE du 19 mars 2019, Affaire C-163/17, § 97);

Considérant enfin que, selon les termes de V.T, avocat général près la Cour de Justice de l'Union Européenne (CJUE), « conformément à la jurisprudence constante, il y a lieu, pour interpréter une disposition du droit de l'Union, de tenir compte non seulement des termes de celle-ci, mais également de son contexte et des objectifs poursuivis par la réglementation dont elle fait partie. » (CJUE, arrêt du 29 janvier 2009, Affaire C 19/08, e.a., point 34) ; que le considérant 125 des conclusions de l'avocat général, V.T (CJUE), dans l'affaire C 411/10 du 22.11.2011, indique qu'« il ne serait d'ailleurs guère compatible avec les objectifs du règlement n° 343/2003 (remplacé par le règlement 604/2013, ndlr) que la moindre infraction aux directives 2003/9, 2004/83 ou 2005/85 (remplacées respectivement par les directives 2013/33, 2011/95 et 2013/32, ndlr) suffise à empêcher tout transfert d'un demandeur de protection internationale vers l'État membre normalement compétent. En effet, le règlement n° 343/2003 vise à instaurer une méthode claire et opérationnelle permettant de déterminer rapidement l'État membre

compétent à connaître d'une demande de protection internationale. Pour réaliser cet objectif, le règlement n° 343/2003 prévoit qu'un seul État membre, désigné sur la base de critères objectifs, soit compétent à connaître d'une demande de protection internationale introduite dans un quelconque pays de l'Union. (...) » ;

Ainsi, comme l'énonce le considérant n°85 de l'Arrêt de la Cour de Justice de l'Union Européenne du 21.12.2011 dans les affaires jointes C-411/10 et C-493/10 : « (...) si toute violation des dispositions isolées des directives 2003/9, 2004/83 ou 2005/85 actuellement, directives 2013/33, 2011/95 et 2013/32, ndlr) par l'État membre compétent devait avoir pour conséquence que l'État membre dans lequel a été introduite une demande d'asile serait empêché de transférer le demandeur dans ce premier État, cette conséquence aurait pour effet d'ajouter aux critères de détermination de l'État membre compétent énoncés au chapitre III du règlement no 343/2003 (604/2013, ndlr) un critère supplémentaire d'exclusion selon lequel des violations mineures aux règles des directives susmentionnées commises dans un État membre déterminé pourraient avoir pour effet d'exonérer celui-ci des obligations prévues par ledit règlement. Une telle conséquence viderait lesdites obligations de leur substance et compromettrait la réalisation de l'objectif de désigner rapidement l'État membre compétent pour connaître d'une demande d'asile introduite dans l'Union. » ;

Considérant dès lors, qu'il n'est pas établi, à la lecture du rapport précité et du dossier de l'intéressé, que ce dernier sera exposé de manière systématique et automatique à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

Considérant au surplus que compte tenu des éléments invoqués ci-dessus, les autorités belges décident de ne pas faire application de l'article 17-1 du règlement 604/2013 ;”.

1.4. Le requérant est actuellement maintenu au centre fermé de Merksplas, en vue de l'exécution des décisions, visées au point 1.7., et de son transfert aux autorités suisses, à une date qui n'apparaît pas encore avoir été arrêtée.

2. Examen de la demande de suspension en extrême urgence.

2.1. Le cadre procédural.

La demande de suspension en extrême urgence est, *prima facie*, introduite dans le délai fixé par l'article 39/57, § 1^{er}, dernier alinéa, de la Loi.

2.2. Les trois conditions cumulatives

L'article 43, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence. En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la Loi, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable. Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

2.3. Première condition : l'extrême urgence.

En l'espèce, le requérant est privé de sa liberté en vue d'éloignement. Il fait donc l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente. Il est donc établi que la suspension de l'exécution des actes attaqués, selon la procédure de suspension ordinaire, interviendra trop tard et ne sera pas effective. L'extrême urgence est démontrée.

2.4. Deuxième condition : le moyen d'annulation sérieux.

2.4.1. La partie requérante soulève un moyen unique pris de la violation de “l'article 51/5 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 3.2 du règlement (UE) nr. 604/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte), l'article 3 de la convention européenne des droits de l'homme et les articles 4, 18 et 19 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne”.

2.4.1.1. Dans une première branche, elle fait grief à la partie défenderesse d'opérer une lecture restrictive de l'article 3.2 du règlement 604/2013, lecture qui en devient contraire à la jurisprudence de la CEDH et de la CJUE.

Elle s'appuie sur l'arrêt NS de la CJUE (N. S. (C-411/10) c. Secretary of State for the Home Department) pour exposer que " *L'article 3 de la CEDH octroie une protection plus large que celle qui est qui inscrite dans le règlement sous la dénomination « défaillances systémiques ». Un demandeur de protection internationale peut en effet démontrer qu'un renvoi vers un autre état Membre le soumette à un risque de traitement inhumain et dégradant lorsque le système d'asile du pays désigné présente des défaillances importantes, sans que celles-ci ne soient forcément décrites comme étant systémiques.*"

Elle cite les arrêts M.S.S et Tarakhel et estime que " *La décision contestée n'a pas examiné le dossier de façon individualisée. A aucun moment elle n'examine concrètement les défaillances dont fait état le requérant. La décision attaquée se limite en réalité à présenter la politique d'asile suisse et sa conformité avec le droit international. Elle conclut d'ailleurs que le requérant ne sera pas exposé « de manière systématique et automatique à un traitement inhumain et dégradant*".

2.4.1.2. Dans une deuxième branche, elle expose que " *Le requérant a informé l'Office des Etrangers de l'évolution de la jurisprudence des Tribunaux administratifs suisses considérant que des procédures judiciaires pour insulte au Président ou propagande pour une organisation terroriste, ne constituent plus en tant que tel des éléments suffisants que pour obtenir l'asile en Suisse. Cette évolution jurisprudentielle suisse date de la fin de l'année 2024 et a été dénoncée par l'Organisation Suisse d'Aide aux Réfugiés (OSAR) (pièce 3). Le requérant a pu ensuite exposer dans le détail comment cette jurisprudence excessivement restrictive s'est appliquée à son cas personnel. Le requérant a déposé le jugement qui refuse de considérer l'acte d'accusation déposé par le requérant comme étant un élément justifiant la réouverture de son dossier d'asile. Le requérant a exposé en quoi les motifs de cet arrêt étaient incompatibles avec les principes du droit d'asile et violent donc les articles 18 et 19 de la Charte. Le requérant a fui la Turquie en raison de poursuites judiciaires. L'existence de ces poursuites n'a pas été mise en doute par les autorités suisses d'asile. Par contre, le fait que ces premières poursuites ont fait l'objet d'un classement sans suite, amène les autorités suisses à conclure que le requérant n'a pas besoin d'une protection. Le requérant fait donc à nouveau l'objet de poursuites, mais cette fois-ci, de façon tout à fait artificielle et sans aucune considération pour les documents présentés, leur authenticité est mise en doute. (v. par exemple – le rapport d'enquête pièce 7) Surtout, le juge suisse juge inutile de vérifier cette authenticité, car la réalité de ces poursuites n'entraînerait de toute façon aucun besoin de protection. Il y a ici manifestement un manquement à l'obligation de protection. La décision attaquée ne présente aucune analyse sérieuse des objections soulevées par le requérant.*

Alors que le requérant expose ne pas avoir obtenu le droit de déposer une demande ultérieure de protection internationale, la décision lui répond que cela ne l'empêche nullement d'introduire une nouvelle demande de protection internationale en Suisse.

Face au risque de refoulement qui découle du refus de prise en considération du risque exposé, et donc du risque de refoulement, la décision entreprise se borne à répondre que des cas de refoulement ne sont pas connus en Suisse, ce qui a nouveau est une réponse générale, déconnectée des objections formulées. Le requérant a bien démontré avoir fait l'objet d'une décision de refus de sa demande de protection internationale, décision qui s'inscrit dans une jurisprudence plus globale de refus de protection pour des personnes faisant l'objet de poursuites de nature politique en Turquie".

2.5. Sur le moyen unique, le Conseil constate que la décision de refus de séjour entreprise est fondée sur l'article 51/5 de la Loi, qui prévoit que la partie défenderesse, saisie d'une demande de protection internationale, procède à la détermination de l'Etat responsable de son examen et, dans l'hypothèse où la Belgique n'en serait pas responsable, saisit l'Etat responsable aux fins de prise ou de reprise en charge du demandeur, en application de la réglementation européenne liant la Belgique.

Le Conseil observe également qu'il n'est pas contesté que le requérant avait introduit une demande de protection internationale tant en France qu'en Suisse, éléments sur base desquelles les autorités belges ont sollicité desdites autorités la reprise en charge du requérant et Les autorités suisses ont accepté la reprise du requérant, sur la base de l'article 18, § 1, d, du Règlement Dublin III. Cette disposition tend à prévenir l'introduction de demandes successives de protection internationale dans différents pays de l'Union européenne.

La partie requérante critique la procédure d'asile en Suisse, élément qu'elle plaide lors de l'audience du 10 novembre 2025 et reproche à la partie défenderesse d'avoir procéder à une lecture restrictive de l'article 3.2. du règlement 604/2013, de ne pas avoir tenu compte " *de l'évolution de la jurisprudence des Tribunaux administratifs suisses, jurisprudence excessivement [...] qui a été dénoncée par l'Organisation Suisse d'Aide*

2.5.1. A cet égard, le Conseil rappelle que l'article 3 de la CEDH énonce « *Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants* ». Cette disposition consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime (jurisprudence constante: voir par exemple, Cour européenne des droits de l'Homme, 21 janvier 2011, M.S./Belgique et Grèce, § 218).

Il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : la cour EDH) que, pour vérifier l'existence d'un risque de mauvais traitements, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles de l'éloignement de la partie requérante dans le pays de destination, compte tenu de la situation générale dans ce pays et des circonstances propres au cas de ladite partie (voir: Y. contre Russie, op. cit., § 78 ; Cour EDH, 28 février 2008, Saadi contre Italie, §§ 128-129 ; Cour EDH, 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres contre Royaume-Uni, § 108 in fine).

La Cour EDH enseigne également que, dans certains cas, il ne peut être exclu que l'application des règles prescrites par les accords de Dublin puisse entraîner un risque de violation de l'article 3 de la CEDH; la présomption selon laquelle les Etats participants respectent les droits fondamentaux prévus par la CEDH n'est pas irréfragable (voir : Cour EDH, 4 novembre 2014, Tarakhel v. Suisse ; Cour EDH 21 janvier 2011, M.S./Belgique et Grèce).

La Cour EDH a eu l'occasion, dans la décision prise dans l'affaire A.M.E. c/ Pays-Bas, rendue le 5 février 2015, de préciser et d'actualiser sa position, position qu'elle a confirmée dans l'affaire A.S. c/ Suisse du 30 juin 2015. A ces occasions, la Cour a rappelé que, pour s'inscrire dans le champ d'application de l'article 3 de la CEDH, le mauvais traitement allégué doit atteindre un seuil minimal de sévérité. L'examen de ce seuil minimum est relatif et dépend des circonstances concrètes du cas d'espèce, tels que la durée du traitement et ses conséquences physiques et mentales et, dans certains cas, du sexe, de l'âge et de la santé de l'intéressé.

2.5.2. Dans son arrêt Jawo (19 mars 2019, affaire C-163/17), la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE) a rappelé que la décision d'un État membre de transférer un demandeur vers l'État membre qui, conformément au règlement Dublin III, est, en principe, responsable de l'examen de la demande de protection internationale, constitue un élément du système européen commun d'asile et, partant, met en œuvre le droit de l'Union, au sens de l'article 51, paragraphe 1, de la Charte (arrêt cité, point 77). Elle souligne que « le droit de l'Union repose sur la prémissse fondamentale selon laquelle chaque État membre partage avec tous les autres États membres, et reconnaît que ceux-ci partagent avec lui, une série de valeurs communes sur lesquelles l'Union est fondée, comme il est précisé à l'article 2 TUE » (arrêt cité, point 80). Le principe de confiance mutuelle entre les États membres revêt à cet égard une importance fondamentale. La CJUE précise que « [...] dans le contexte du système européen commun d'asile, et notamment du règlement Dublin III, qui est fondé sur le principe de confiance mutuelle et qui vise, par une rationalisation des demandes de protection internationale, à accélérer le traitement de celles-ci dans l'intérêt tant des demandeurs que des États participants, il doit être présumé que le traitement réservé aux demandeurs d'une telle protection dans chaque État membre est conforme aux exigences de la Charte, de la convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 [...] ainsi que de la CEDH [...] » (arrêt cité, point 82).

La CJUE ajoute toutefois qu'« il ne saurait, cependant, être exclu que ce système rencontre, en pratique, des difficultés majeures de fonctionnement dans un État membre déterminé, de telle sorte qu'il existe un risque sérieux que des demandeurs d'une protection internationale soient, en cas de transfert vers cet État membre, traités d'une manière incompatible avec leurs droits fondamentaux » (arrêt cité, point 83), qu'elle « a déjà jugé que, en vertu de l'article 4 de la Charte, il incombe aux États membres, y compris aux juridictions nationales, de ne pas transférer un demandeur d'asile vers l'État membre responsable, au sens du règlement Dublin II, prédécesseur du règlement Dublin III, lorsqu'ils ne peuvent ignorer que les défaillances systémiques de la procédure d'asile et des conditions d'accueil des demandeurs d'asile dans cet État membre constituent des motifs sérieux et avérés de croire que le demandeur courra un risque réel d'être soumis à des traitements inhumains ou dégradants, au sens de cette disposition » (arrêt cité, point 85), qu'ainsi, « le transfert d'un demandeur vers cet État membre est exclu dans toute situation dans laquelle il existe des motifs sérieux et avérés de croire que le demandeur courra un tel risque lors de son transfert ou par suite de celui-ci » (arrêt cité, point 87), et que, par conséquent, « lorsque la juridiction saisie d'un recours contre une décision de transfert dispose d'éléments produits par la personne concernée aux fins d'établir l'existence d'un tel risque, cette juridiction est tenue d'apprécier, sur la base d'éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés et au regard du standard de protection des droits fondamentaux garanti par le droit de l'Union, la réalité de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes » (arrêt cité, point 90).

Il convient de souligner que la CJUE évoque des « éléments produits par le demandeur ». Cela s'inscrit dans la logique de la présomption simple selon laquelle « le traitement réservé aux demandeurs d'une protection internationale dans chaque État membre est conforme aux exigences de la Charte, de la convention de Genève ainsi que de la CEDH ». Il appartient, en effet, à la partie qui veut renverser une présomption de produire les éléments en ce sens, et non à la partie qui fait application de la présomption de démontrer qu'elle n'est pas renversée.

Par ailleurs, « pour relever de l'article 4 de la Charte, qui correspond à l'article 3 de la CEDH, et dont le sens et la portée sont donc, en vertu de l'article 52, paragraphe 3, de la Charte, les mêmes que ceux que leur confère ladite convention, les défaillances mentionnées au point précédent du présent arrêt doivent atteindre un seuil particulièrement élevé de gravité, qui dépend de l'ensemble des données de la cause » (arrêt cité, point 91). Ce seuil particulièrement élevé de gravité n'est atteint que dans des circonstances exceptionnelles. Tel serait le cas « lorsque l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine » (arrêt cité, point 92). La CJUE précise que ce seuil « ne saurait donc couvrir des situations caractérisées même par une grande précarité ou une forte dégradation des conditions de vie de la personne concernée, lorsque celles-ci n'impliquent pas un dénuement matériel extrême plaçant cette personne dans une situation d'une gravité telle qu'elle peut être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant » (arrêt cité, point 93). De même, « le seul fait que la protection sociale et/ou les conditions de vie sont plus favorables dans l'État membre requérant que dans l'État membre normalement responsable de l'examen de la demande de protection internationale n'est pas de nature à conforter la conclusion selon laquelle la personne concernée serait exposée, en cas de transfert vers ce dernier État membre, à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la Charte » (arrêt cité, point 97).

2.5.3. S'agissant des obligations qui s'imposent à la partie défenderesse en termes de motivation de ses décisions, en vertu, entre autres, de certaines dispositions et du principe général de la motivation matérielle, visés au moyen, le Conseil rappelle qu'elles imposent qu'un acte administratif repose sur des motifs exacts, pertinents et admissibles, qui doivent ressortir du dossier administratif, et être exposés de manière à permettre à son destinataire de les comprendre, et à la juridiction compétente d'être en mesure d'exercer le contrôle qui lui incombe à ce sujet.

Quant à ce, le Conseil souligne qu'exerçant, en l'occurrence, un contrôle de légalité, il ne lui appartient pas, dans ce cadre, de substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée, mais bien uniquement de vérifier si l'acte attaqué repose sur des éléments qui, au regard du dossier administratif, s'avèrent exacts, pertinents et légalement admissibles et si l'appréciation portée à leur égard ne procède pas d'une erreur manifeste, à savoir une erreur qui requiert le constat d'une appréciation à laquelle n'aurait abouti aucune autre autorité administrative normalement prudente et diligente placée dans les mêmes circonstances de droit et de fait.

2.5.3.1. En l'espèce, la partie défenderesse s'est fondée sur le dernier rapport AIDA sur la Suisse paru en mai 2025 (AIDA, Asylum Information Database, Country Report: Switzerland, 2024 update, May 2025) et sur le document « Information on procedural elements and rights of applicants subject to a Dublin transfer to Switzerland 1 », update 15 May 2024, dont l'analyse est longuement développée dans l'acte attaqué, et elle a conclu que « *ce rapport n'associe nullement la procédure de protection internationale ultérieure en Suisse à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne; considérant également que le rapport AIDA n'établit pas que la procédure de protection internationale ultérieure en Suisse est contraire aux règlementations internationales auxquelles les autorités suisses sont soumises, et que le Haut-Commissariat aux réfugiés (UNHCR) n'a pas publié de rapports ou d'avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers la Suisse dans le cadre du règlement 604/2013 du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système de la procédure de protection internationale ultérieure qui exposerait les demandeurs à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne; [...].*

2.5.3.2. Ainsi, force est de constater que la partie défenderesse a pris en compte le courrier du 24 octobre 2025 du conseil du requérant et a examiné, de manière approfondie, les conséquences probables du transfert envisagé et a mené un examen exhaustif de la possibilité d'une violation de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte.

Elle a, également, pris en compte les déclarations du requérant, faites lors de son entretien « Dublin » du 7 octobre 2025 et a fondé son appréciation, notamment, sur le rapport AIDA.

Elle a estimé que « les éléments mis en exergue par les sources documentaires et les déclarations du requérant ne permettaient pas d'établir que dans les faits les demandeurs de protection internationale en Suisse se retrouvent systématiquement et automatiquement ses aide et assistance, et ne permettent pas d'associer ces conditions de vie à un traitement inhumain et dégradant au sens de l'article 3 CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. [...] il n'est pas établi que la demande de protection internationale de l'intéressé par les autorités suisses ne sera pas examinée individuellement, objectivement et avec impartialité, et que cet examen entraînerait pour le requérant un préjudice grave difficilement réparable ».

2.5.3.3. Le Conseil observe que la partie défenderesse a pris, également, soin de préciser et d'examiner notamment

- le système de soins de santé pour les demandeurs de protection internationale
 - l'identification des vulnérabilités, notamment des problèmes psychologiques et des maladies psychiatriques
- la procédure de demande de protection internationale ultérieure (phase préparatoire, procédure accélérée, procédure prolongée, délai de recours, accès à la justice, procédure à la frontière, la mesure de substitution à un éloignement non exécutoire, l'admission provisoire

2.5.3.4. S'agissant des circonstances propres au requérant, la partie défenderesse a constaté que « lors de son audition à l'Office des Étrangers, concernant son état de santé, l'intéressé a déclaré : « je suis en bonne santé » [...] le dossier administratif de l'intéressé, consulté ce-jour, ne contient aucun document médical de nature à étayer l'existence de problèmes de santé, la nécessité de la prise d'un traitement ou d'un suivi ou l'existence d'une incapacité à voyager [...] lors de son audition à l'Office des Étrangers, concernant les raisons de sa présence sur le territoire du Royaume, l'intéressé a déclaré : « J'ai choisi la Belgique car il y a des centres d'accueil ici. » ; Considérant que les déclarations de l'intéressé sont vagues et subjectives; considérant que ces déclarations relèvent de sa propre appréciation personnelle ; qu'à aucun moment il ne les explicite ou n'apporte des précisions circonstanciées ; lors de son audition à l'Office des Étrangers, concernant les raisons qui justifieraient son opposition à son transfert dans l'Etat Membre responsable de sa demande de protection internationale, en l'occurrence la Suisse, l'intéressé a déclaré : « SUISSE : Je ne veux pas aller en Suisse car ils veulent me renvoyer en Turquie alors que je leur ai fourni des documents indiquant que j'étais en danger, je serai arrêté et emprisonné en cas de retour en Turquie. De plus, je suis objecteur de conscience. Et cela pourra aussi être une raison d'emprisonnement en Turquie. C'est pour cela que je ne peux pas aller en Suisse, sinon ils vont me renvoyer en Turquie. Ils ont refusé ma demande de protection internationale » [Sic]; Considérant que dans sa communication du 24.10.2025, le conseil de l'intéressé indique que son client « n'a pas eu accès à une procédure d'asile équitable en Suisse en violation de l'article 18 de la Charte » ; considérant que le conseil de l'intéressé, citant dans sa communication l'Organisation Suisse d'Aide aux Réfugiés, relève qu'« un récent communiqué de l'association OSAR (Organisation Suisse d'Aide aux Refugies) dénonce le durcissement tout à fait excessif de l'examen des demandes de protection internationale introduites par des ressortissants turcs. OSAR dénonce notamment que les personnes poursuivies en Turquie pour « insulte au Président» et/ ou « propagande pour une organisation terroriste » ne présenteraient globalement pas une crainte fondée de persécution » [...] ; le refus de réexaminer la demande de protection internationale est acté par une décision définitive du Tribunal administratif fédéral suisse datée du 10 septembre 2025. (pièce 1). Le jugement suisse ne remet en cause la participation de Monsieur BALIK à cet événement du 12 novembre 2024 et juge inutile de vérifier si effectivement l'intéressé fait l'objet de nouvelles poursuites lancées à son encontre, ...»; Considérant qu'il ressort effectivement de l'accord des autorités suisses que la demande de protection internationale de l'intéressé en Suisse a été rejetée ; Considérant que le fait d'avoir déjà fait l'objet d'une décision de refus suite à une demande de protection internationale n'empêche nullement le demandeur d'introduire une nouvelle demande auprès des autorités suisses ; considérant que le choix d'introduire ou non cette nouvelle demande lui revient et que rien ne l'en empêche dans la législation suisse ; »

2.5.3.5. Ainsi, le Conseil estime ne pouvoir se rallier à l'argumentation développée à l'appui du moyen unique et constate que les éléments vantés en termes de recours ont été pris en compte.

2.5.3.6. Au vu de l'ensemble de ce qui précède, il n'apparaît pas que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation en considérant que le transfert du requérant vers la Suisse n'entraînait pas un risque réel de violation de l'article 3 de la CEDH ou de l'article 4 de la Charte, pour des motifs individuels ou en raison de déficiences structurelles de la procédure d'obtention d'une protection internationale ou des conditions d'accueil en Suisse. La partie requérante ne démontre pas davantage que la partie défenderesse n'a pas procédé à un examen rigoureux des éléments se rapportant tant à la situation générale prévalant en Suisse, qu'aux circonstances propres au requérant dont elle pouvait avoir connaissance, ni qu'elle n'a pas motivé l'acte attaqué suffisamment, à cet égard, ni qu'elle l'a pris sur la base d'informations factuelles inexactes ou au terme d'une appréciation manifestement déraisonnable. Aucune erreur manifeste d'appréciation, ni aucune méconnaissance des dispositions et principes visés au moyen, ni des obligations

s'imposant à la partie défenderesse en termes de motivation matérielle et/ou formelle de ses décisions ne saurait donc lui être reprochée, à cet égard.

2.6. L'une des conditions prévues par l'article 39/82, § 2, de la Loi, pour que la suspension de l'exécution des actes attaqués, puisse être ordonnée, fait, par conséquent, défaut.

La demande de suspension doit donc être rejetée.

3. Dépens.

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la question du droit de rôle, ou de son exemption, sera examinée, le cas échéant, à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le (date en tout lettre) deux mille vingt-cinq par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,
Mme S. VAN HOOF,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffière assumée.

La greffière,

La présidente,

S. VAN HOOF

M.-L. YA MUTWALE